

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE OPEO

Version en vigueur au 18 décembre 2025

OPEO met au service de ses clients industriels, entreprises, institutions et collectivités (le ou les « *Client(s)* ») son expertise en matière de fonctions clés de l'industrie, de résolution des problèmes et de pilotage de performance, aux fins de les conseiller au mieux notamment dans le cadre de la réalisation de leur transformation industrielle.

Les présentes conditions générales de vente (les « *Conditions Générales* ») s'appliquent aux services et aux livrables (collectivement les « *Services* »), réalisés par OPEO, société immatriculée au RCS de Paris n° 751 175 910, (« *OPEO* ») à la demande du Client (collectivement les « *Parties* » ou individuellement une « *Partie* ») conformément à une lettre d'engagement, un contrat de prestations, ou une proposition répondant à un appel d'offre (la « *Lettre de mission* ») accepté(e) par un représentant réputé habilité du Client. Les Conditions Générales applicables au Client sont celles en vigueur au jour de son acceptation de la Lettre de mission. La Lettre de mission et les Conditions Générales forment le contrat liant les Parties (le « *Contrat* »).

Les Conditions Générales constituent le socle contractuel applicable à toutes les relations entre OPEO et le Client. Sauf stipulation contraire expresse et spécifique figurant dans la Lettre de mission, les Conditions Générales prévalent sur toute autre clause ou document, y compris sur les conditions générales d'achat du Client. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les documents contractuels, l'ordre de priorité suivant s'appliquera :

1. les stipulations expresses et dérogatoires de la Lettre de mission ;
2. les présentes Conditions Générales ;
3. tout autre document contractuel ou technique communiqué par l'une ou l'autre Partie.

Toute modification du Contrat ne pourra intervenir que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

### 1 Livrables

1.1 Les livrables préparés par OPEO dans le cadre du Contrat sont définis à la Lettre de mission (les « *Livrables* »). Sauf stipulation contraire dans la Lettre de mission, passé un délai de dix (10) jours après leur livraison et sans réserve identifiant précisément leur non-conformité au Contrat, les Livrables et les projets de Livrables seront réputés acceptés.

1.2 Pendant la durée du Contrat, OPEO pourra être amenée à i) préparer des avant-projets, documents de travail ou comptes-rendus de réunion identifiés comme projets et/ou à ii) répondre oralement à des questions (les « *Projets de Livrables* »). Ces Projets de Livrables ne constituent pas des avis définitifs ; le Client ne devra agir ou s'abstenir d'agir que sur base de la version finale des Livrables.

1.3 Les Livrables sont destinés à la seule utilisation interne du Client et ne peuvent être divulgués à tout tiers sauf à une entité/personne i) qui, directement ou indirectement contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) le Client ou est contrôlée a) par celui-ci ou b) par une entité/personne contrôlant le Client (les « *Entités du Client* ») et qui doit nécessairement en prendre connaissance, ou ii) à qui la divulgation est requise par la loi française, est prévue dans la Lettre de mission ou les Livrables eux-mêmes ou expressément autorisée par OPEO en avance (collectivement les « *Récipiendaires* ») et sous réserve que chaque Récipiendaire reconnaîsse préalablement qu'OPEO n'assume ni obligation ni responsabilité envers lui et qu'il ne sera pas, lui-même, autorisé à les divulguer à quiconque. En tout état de cause, les Livrables ne peuvent être utilisés que conformément à la Lettre de mission et ne peuvent être modifiés ni abrégés, même partiellement, sans l'accord écrit préalable d'OPEO. En aucun cas OPEO ne pourra être tenue responsable envers les tiers, y compris les Récipiendaires et les Intervenants, (le(s) « *Tiers* »), qui auront eu accès aux Livrables.

### 2 Rôles et obligations respectifs

2.1 OPEO s'engage, en vertu d'une obligation de moyens, à déployer et exercer les compétences professionnelles, efforts et soins raisonnables dans l'exécution des Services. A cette fin, OPEO se basera sur les informations, documents et données à caractère personnel fournis par le Client et/ou ses employés, sous-traitants, fournisseurs, Tiers intervenant dans ou ayant un impact sur les Services (les « *Intervenants* ») après que le Client, tout en conservant une sauvegarde, se soit préalablement assuré de leur exactitude et de leur exhaustivité, ainsi que de la licéité de leur mise à disposition. Dans l'éventualité où OPEO presterait d'autres services par ailleurs, elle ne sera pas supposée utiliser l'information obtenue à cette occasion dans le cadre du présent Contrat.

2.2 Sauf accord écrit contraire des Parties, les Services sont prestés selon la compréhension d'OPEO des lois, règlements, standards professionnels français et pratiques des autorités administratives leur étant applicables en France au jour de leur exécution. Ils n'ont donc pas vocation à prendre en compte toute autre règle ou pratique étrangère ou internationale telles que, par exemple, celles relatives aux aides d'État, ni à anticiper tout changement susceptible d'avoir une incidence sur les Services dans le futur.

2.3 OPEO n'est tenue que d'une obligation de moyens. En conséquence, aucune garantie de résultat, de performance économique ou d'adéquation des Services aux objectifs particuliers du Client n'est fournie. Sont également exclues toutes garanties implicites, notamment toute garantie relative aux vices cachés, à la conformité, à la jouissance paisible ou à l'adéquation des Services à un usage spécifique, dans la limite de ce que permet le droit applicable. Ces exclusions ne privent cependant pas le Client du droit de se prévaloir, le cas échéant, d'un manquement contractuel prouvé imputable à OPEO dans les conditions prévues à l'article 2.4.

2.4 En cas de manquement contractuel prouvé imputable exclusivement à OPEO, celle-ci ne pourra être tenue de réparer que les préjudices directs, certains et prévisibles subis par le Client, à l'exclusion expresse de tout dommage indirect, futur ou immatériel, tels que perte de chiffre d'affaires, perte de données, perte d'opportunité ou de bénéfices, atteinte à l'image ou à la réputation, ainsi que de tout préjudice par ricochet. OPEO ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un quelconque manquement, faute, omission ou négligence du Client ou des Intervenants.

2.5 Le Client s'engage à collaborer activement à la bonne exécution des Services et à prendre toutes mesures raisonnables pour limiter les préjudices qu'il pourrait subir. Il reconnaît qu'OPEO ne peut être tenue responsable que des conséquences directes d'une faute prouvée commise dans l'exécution des Services.

2.6 Dans la limite de ce que permet la loi, la responsabilité totale et cumulée d'OPEO au titre du Contrat, quel qu'en soit le fondement, est strictement limitée au montant total des honoraires hors taxes effectivement perçus par OPEO dans le cadre du Contrat. Conformément à la loi, cette limitation ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de dol dûment établie et imputable à OPEO.

2.7 Les Services sont fournis au seul bénéfice du Client. OPEO n'assume aucune obligation, responsabilité ou devoir de conseil à l'égard de tiers, y compris des Intervenants ou de toute entité du groupe du Client. Le Client garantit OPEO, ses dirigeants, salariés et sous-traitants contre toute réclamation, action, recours ou demande émanant d'un Tiers du fait des Services, de leur utilisation ou de leur divulgation, et indemnisera OPEO de tout montant versé à ce titre, y compris les frais raisonnables de défense, sauf en cas de faute d'OPEO directement et exclusivement à l'origine du dommage subi par le Tiers.

2.8 Le rôle du Client consiste en particulier à définir précisément ses besoins et contraintes, à fournir à OPEO dans le format requis (et/ou à lui en donner accès) toute information à jour, à informer sans délai OPEO de tout évènement pouvant avoir une incidence sur l'exécution du Contrat, à coopérer et à assurer la coopération de tous les Intervenants, à respecter les délais qui lui sont impartis et à les faire respecter par les Intervenants, à réceptionner les Livrables et/ou Projets de Livrables, à obtenir les droits et/ou autorisations nécessaires pour les besoins du Contrat et à mettre à disposition, sans frais, les moyens qu'OPEO pourra raisonnablement requérir pour exécuter les Services.

2.9 OPEO est très attentif au respect par ses clients de procédures d'acceptation et de suivi de leurs contreparties, notamment en matière d'éthique, d'anti-blanchiment, d'anticorruption et d'anti-terrorisme (les « Procédures Conformité »). A cette fin, le Client est tenu i) d'être vigilant dans l'identification documentée préalable de ses bénéficiaires économiques et dirigeants, ii) de garantir que ses activités, produits et Services, ainsi que ceux des Entités du Client, ne sont pas directement ou indirectement interdits ou restreints en vertu d'une règle impérative, iii) de garantir qu'il se conforme à ses obligations, qu'elles soient notamment légales, fiscales ou réglementaires, dans tous les pays dans lesquels il opère et iv) d'informer immédiatement OPEO de tout changement y relatif ainsi que de tout fait ou évènement devant être porté à l'attention d'OPEO à ce titre.

2.10 Tout retard ou tout défaut du Client à cet égard pourra impliquer le report ou l'annulation des Services et/ou du Contrat par OPEO sans responsabilité. Le Client donne expressément instruction à OPEO de permettre à OPEO de se baser sur ses Procédures Conformité, et notamment en partageant l'information du client qui serait pertinente afin que celle-ci puisse remplir ses propres Procédures Conformité. OPEO se réservera le droit de modifier ou de résilier immédiatement le Contrat si OPEO n'était plus habilitée à fournir tout ou partie des Services suite aux résultats obtenus à l'occasion des Procédures Conformité. De son côté, le Client informera OPEO de tout ce qu'il perçoit comme conflit d'intérêts en relation avec les Services afin que les Parties puissent convenir des dispositions à prendre le cas échéant.

### **3 Honoraires et paiements**

3.1 Le montant estimatif des honoraires d'OPEO est établi sur la base des prérequis, hypothèses, informations et documents fournis par le Client, tels que définis au Contrat et/ou dans le(s) Livrable(s). Il est expressément convenu que ce montant est indicatif, qu'il ne revêt aucun caractère forfaitaire, et qu'il pourra être ajusté en fonction de l'évolution du périmètre, du calendrier, du volume d'intervention ou de toute demande spécifique du Client. Toute modification, omission, inexhaustivité ou transmission tardive d'informations par le Client et/ou les Intervenants, ainsi que toute évolution des besoins, contraintes ou priorités du Client, entraînera de plein droit :  
(i) un ajustement des honoraires, proportionnel aux travaux supplémentaires rendus nécessaires ; et  
(ii) un ajustement du planning, sans que la responsabilité d'OPEO puisse être engagée de ce fait.

OPEO se réserve également la faculté de réviser ses estimations si des éléments ou circonstances indépendants de sa volonté (tels que le niveau de coopération du Client, la disponibilité des Intervenants, ou l'obtention d'autorisations, validations ou accès nécessaires) ont un impact sur la charge de travail initialement prévue. OPEO informera le Client par écrit de toute révision estimée des honoraires ou du calendrier dès qu'elle en aura connaissance. À défaut d'objection écrite du Client dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de cette information, l'ajustement sera réputé accepté, sans que cela ne puisse valoir renonciation d'OPEO à facturer les travaux supplémentaires effectivement réalisés.

3.2 Le mode de facturation des frais de déplacement (forfait ou au réel ou inclus dans les jours de prestations) sera défini dans la Lettre de mission. A défaut de stipulation contraire dans la Lettre de mission, les frais de déplacement des collaborateurs affectés à la mission sont pris en charge par le Client à compter de leur lieu de résidence habituelle, tel que communiqué au Client en début de mission. Par souci de visibilité et de transparence, OPEO informera préalablement le Client de toute modification ayant un impact significatif sur ces frais. Si cela est prévu dans la Lettre de mission, le Client remboursera à OPEO les frais raisonnables de déplacement, de logement, de moyens de subsistance, de support administratif et de communication. En outre, OPEO pourra facturer au Client les éventuels frais administratifs relatifs à la mission, y compris les frais éventuels dus à des autorités publiques ou organismes réglementaires.

3.3 Sauf dispositions contraires dans la Lettre de mission, OPEO facturera le Client mensuellement les prestations selon un échéancier convenu au démarrage de la mission, avec un ajustement sur la dernière facture, et les frais de déplacement engagés selon le mode défini dans la Lettre de mission (voir clause 3.2). Toute contestation relative à une facture devra être notifiée à OPEO dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la facture. À défaut, la facture sera réputée acceptée. En cas de contestation d'une partie de la facture, la partie non contestée sera payée comme énoncé ci-dessus. Les factures sont payables dans les trente (30) jours à compter de leur date d'émission. Tout retard de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi que l'exigibilité de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire si les frais engagés par OPEO excèdent ce montant.

3.4 Le défaut de paiement à son échéance d'une seule facture, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, rendra immédiatement exigible l'intégralité des sommes dues à OPEO, à quelque titre que ce soit. Dans une telle situation, OPEO pourra également suspendre l'exécution des Services en cours jusqu'au complet paiement des montants exigibles, sans que cette suspension puisse engager sa responsabilité ou ouvrir droit à indemnisation pour le Client.

#### 4. Traitement de Données personnelles

4.1. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPEO est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client ou, le cas échéant, les collaborateurs du Client (les « *Données personnelles* »). Ces traitements sont réalisés conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « *loi Informatique et Libertés* » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « *Règlement Général sur la Protection des Données* » (« *RGPD* »). Les *Données personnelles* traitées par OPEO le sont sur les bases légales suivantes :

- (i) l'exécution du Contrat, notamment pour la fourniture des Services, la gestion du suivi contractuel, la facturation et la relation commerciale ;
- (ii) le respect des obligations légales incombant à OPEO ; et
- (iii) l'intérêt légitime d'OPEO pour les besoins de gestion interne et d'amélioration de la qualité de ses Services.

4.2. OPEO met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des *Données personnelles*, et de prévenir toute destruction accidentelle, perte, altération ou accès non autorisé.

4.3. L'accès aux *Données personnelles* est strictement limité au personnel dûment habilité d'OPEO, et, le cas échéant, à ses prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre de l'exécution, de la gestion ou du suivi du Contrat, ce que le Client reconnaît et accepte. OPEO s'assure que ces prestataires offrent des garanties appropriées en matière de sécurité et de confidentialité.

4.4. OPEO ne vend, ne loue, ne cède ni ne donne accès aux *Données personnelles* à des tiers non autorisés, sauf lorsque cette communication est (i) requise par une obligation légale ou réglementaire, (ii) nécessaire à la défense de ses droits, ou (iii) prévue dans sa Politique de confidentialité à laquelle le Client déclare adhérer.

4.5. Les *Données personnelles* sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution du Contrat, augmentée, le cas échéant, des durées légales de prescription ou d'archivage applicables. Une durée plus longue pourra être retenue si elle est imposée par une obligation légale ou réglementaire.

4.6. Le Client (ou ses collaborateurs concernés) dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et, lorsque cela est applicable, de portabilité des *Données personnelles*. L'exercice de ces droits s'effectue dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Politique de confidentialité d'OPEO consultable via le lien suivant.

4.7. Lorsque le Client est une personne morale, il s'engage à informer ses collaborateurs dont les *Données personnelles* sont susceptibles d'être traitées dans le cadre du Contrat, et à leur communiquer la Politique de confidentialité d'OPEO. Le Client garantit OPEO contre tout recours résultant du défaut d'information de ces personnes.

4.8. Toute question relative au traitement des *Données personnelles* peut être adressée à OPEO selon les modalités figurant dans sa Politique de confidentialité. Le Client peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) autorité de régulation chargée de faire respecter la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en France, par internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par voie postale à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX.

4.9. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution de Services spécifiques, OPEO serait amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4.8 du RGPD, les dispositions suivantes s'appliqueront en sus des stipulations ci-dessus.

OPEO s'engage à :

- (i) ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client, y compris en ce qui concerne les transferts vers un pays tiers ou une organisation internationale, sauf obligation légale d'y procéder ;
- (ii) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- (iii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, portée, contexte et finalités du traitement ;
- (iv) ne recruter un sous-traitant ultérieur qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Client, étant précisé que l'accord du Client pourra être donné de manière générale dans la Lettre de mission ;
- (v) assister le Client, dans la mesure du raisonnable et compte tenu de la nature des Services, pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- (vi) notifier au Client toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait connaissance, dans des délais compatibles avec les obligations légales pesant sur le Client ;
- (vii) mettre à la disposition du Client les informations strictement nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article, dans la limite de ce qui n'entre pas en conflit avec la confidentialité des procédés et méthodologies d'OPEO.

Il appartient au Client de déterminer la finalité et les moyens essentiels du traitement, de mettre en place les mesures appropriées lui incombant en tant que responsable de traitement, et de communiquer à OPEO l'ensemble des instructions strictement nécessaires et compatibles avec le périmètre des Services. OPEO pourra refuser toute instruction qu'elle considérerait comme illicite, infondée, contraire au RGPD ou entraînant une charge disproportionnée.

## **5. Informations Confidentielles**

5.1. Les informations confidentielles désignent toutes les informations, qu'elles soient de nature technique, commerciale ou scientifique, relatives à l'activité de l'une des Parties, aux Services ou au contenu des Services, et plus généralement toutes les autres informations, quelle qu'en soit la nature ou le support, communiquées par l'une des Parties à l'autre, ou auxquelles une des Parties aurait accès, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution des Services ( les « **Informations Confidentielles** »).

5.2. Les Parties s'engagent à conserver confidentielles, pendant toute la durée de l'exécution des Services et pendant une durée additionnelle de trois (3) ans après son exécution ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, et à ne pas divulguer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'elle serait amenée à connaître dans le cadre de la négociation ou de l'exécution des Services. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs sous-traitants et tous leurs co-contractants pour garantir ce caractère confidentiel.5.3. OPEO est tenue de respecter le secret professionnel et de maintenir un niveau strict de confidentialité sur toute information obtenue dans le cadre de la réalisation de ses missions. Pour permettre à OPEO de remplir ses engagements, notamment à l'égard d'autres Entités OPEO, ou dans l'intérêt du Client au sens large, celui-ci consent à ce qu'OPEO partage certaines informations le concernant, après avoir recueilli le consentement du Client, à l'exclusion toutefois du détail des Services.

5.4. Le Client traitera de façon confidentielle les informations d'OPEO, de ses sous-traitants et fournisseurs, quelle qu'en soit la nature ou le support, notamment les informations commerciales, financières, méthodologiques ou autres, obtenues ou créées à l'occasion du Contrat et qui ne sont pas publiques.

5.5. Tout document de type NDA "Non-disclosure agreement" conclu entre les deux Parties, se substituera à la clause 5. Informations Confidentielles.

## **6. Propriété intellectuelle**

6.1. Les Livrables, en ce compris les contenus, rapports, recommandations, études, présentations, documents écrits ou numériques, ainsi que tout autre élément produit par OPEO dans le cadre de l'exécution des Services, demeurent la propriété intellectuelle d'OPEO jusqu'au paiement complet des honoraires dus au titre du Contrat. Sous réserve du paiement intégral desdites sommes et sauf stipulation contraire éventuelle dans la Lettre de mission :

- (i) OPEO demeure titulaire de l'intégralité des droits d'auteur sur les Livrables ; et
- (ii) OPEO concède au Client une licence non exclusive, non transférable, non cessible et sans droit de sous-licence, d'utiliser les Livrables pour ses seuls besoins internes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale, reproduction, adaptation, distribution ou divulgation à des tiers.

6.2. Les Livrables ne peuvent être ni reproduits, ni modifiés, ni adaptés, ni diffusés, ni exploités au-delà du périmètre défini au présent article, sauf accord préalable, écrit et exprès d'OPEO. Le Client s'interdit notamment de commercialiser les Livrables ou de les intégrer dans une offre à des tiers, de les communiquer à des partenaires, sociétés affiliées ou consultants externes sans autorisation d'OPEO, de les modifier, fractionner ou réutiliser en dehors de leur contexte. Toute diffusion non autorisée est susceptible de constituer un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale.

6.3. Les éléments fournis par le Client pour les besoins de l'exécution des Services demeurent sa propriété. Le Client garantit à OPEO disposer de tous les droits nécessaires sur ces éléments et garantit OPEO contre tout recours ou revendication de tiers à ce titre.

6.4. Lorsque les Livrables intègrent des éléments appartenant à des tiers (notamment images, logiciels, modèles, bases de données, contenus ou API), leur utilisation est soumise aux licences correspondantes, ce que le Client reconnaît et accepte. OPEO ne peut concéder au Client de droits supérieurs à ceux qu'elle détient elle-même.

6.5. Sous réserve des obligations de confidentialité, OPEO pourra conserver une copie des Livrables et réutiliser librement son savoir-faire, ses idées générales, ses méthodes, techniques, approches, schémas et outils développés ou améliorés dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre de prestations futures auprès d'autres clients.

## 7. Début et fin du Contrat

7.1. Le Contrat débute à la date et pour la durée indiquées dans la Lettre de mission. Lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée, chacune des Parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis écrit de trente (30) jours, notifié par remise en main propre contre signature ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'affecte ni les obligations déjà échues, ni celles destinées à survivre à l'extinction du Contrat.

7.2. En cas de manquement grave de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et à défaut de remédiation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification écrite du ou des manquements en cause, l'autre Partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts. Lorsque le manquement du Client affecte l'exécution des Services (notamment défaut de coopération, absence d'information, retard de validation, non-paiement à échéance), OPEO pourra, préalablement à toute résiliation, suspendre l'exécution des Services pendant la période de remédiation, sans que cette suspension puisse engager sa responsabilité ni ouvrir droit à indemnisation pour le Client.

7.3. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Client restera tenu de payer à OPEO :

- (i) les honoraires correspondant aux Services réalisés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, calculés au prorata de leur état d'avancement, tel qu'évalué de bonne foi par OPEO ;
- (ii) l'intégralité des frais engagés ou irrévocablement engagés pour les besoins du Contrat ; et

(iii) sauf résiliation pour faute exclusive d'OPEO, tous frais raisonnables liés à la rupture anticipée du Contrat, y compris les coûts de réaffectation ou de démobilisation des ressources.

Le Client demeurera également redevable de toutes sommes échues et non payées à la date de résiliation.

## 8. Ressources

8.1. OPEO est seule responsable de la compétence et de la disponibilité des ressources qu'elle affecte à l'exécution des Services et se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services, d'utiliser des systèmes et/ou des solutions technologiques sécurisés et adaptés à la profession d'OPEO auprès de tiers spécialisés (y compris sur internet) ou de faire appel à des experts extérieurs (collectivement les « **Experts** »). Le Client reconnaît expressément cette faculté à OPEO et consent à ce que les informations pertinentes le concernant soient divulguées aux Experts.

8.2. Les Parties s'engagent à n'utiliser que des salariés régulièrement employés conformément notamment aux règles édictées dans chaque pays et par le Bureau International du Travail. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions des conventions internationales du travail (BIT - ILO) et plus particulièrement celles relatives au travail des enfants. Le Prestataire a la qualité d'employeur des membres de son personnel. A ce titre, il recrute, rémunère, emploie, forme et dirige, sous sa seule responsabilité, le personnel nécessaire à l'exécution des Prestations.

8.3. Le personnel d'OPEO reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'OPEO. A ce titre, OPEO se réserve le droit de disposer de son personnel lorsque la législation du travail l'impose et lorsque l'accomplissement normal du contrat de travail de ce personnel le rend nécessaire.

8.4. Le Client n'adressera pas ses éventuelles observations disciplinaires directement au personnel d'OPEO, mais à son interlocuteur désigné. Il peut être dérogé à cette disposition en cas d'urgence liée à un impératif de sécurité afférente à l'exécution des Services et du Contrat.

8.5. OPEO s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à affecter à l'exécution de ses obligations contractuelles un personnel en nombre suffisant, formé de manière adéquate et disposant des compétences techniques et des qualités de probité et de sérieux nécessaires à l'exécution des Services.

## 9. Assurances

OPEO atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent Contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au Client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. À tout moment, OPEO devra justifier du maintien des garanties et du paiement des primes de son contrat d'assurance.

## 10. Divers

10.1. Afin d'assurer la continuité et la bonne exécution des Services, les Parties conviennent de limiter, à titre strictement nécessaire et proportionné au regard de l'objet du Contrat, la mobilité du personnel directement et spécifiquement affecté à l'exécution des Services. En conséquence, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la fin des Services ou de la résiliation du Contrat, chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable, écrit et exprès de l'autre Partie :

- (i) de solliciter ou de tenter de débaucher, directement ou indirectement, les salariés de l'autre Partie ayant effectivement participé à l'exécution du Contrat ;
- (ii) d'embaucher ces mêmes salariés pendant la durée ci-dessus, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.

La présente clause ne s'applique pas :

- aux candidatures spontanées non sollicitées ;
- aux recrutements intervenant dans le cadre d'un appel public à candidatures, d'une annonce publique ou d'un processus ouvert ;
- ni aux personnes n'ayant pas participé à la réalisation des Services.

La Partie qui souhaiterait néanmoins recruter ou faire recruter l'un des salariés visés ci-dessus devra en informer préalablement l'autre Partie, cette dernière pouvant donner son accord par écrit. La présente clause est convenue comme étant strictement nécessaire à la bonne exécution du Contrat, limitée aux salariés participant aux Services, et proportionnée au regard de sa durée et de son périmètre.

10.2. Le Client s'engage à ne rien faire ou omettre de faire qui puisse porter atteinte ou autrement affecter de manière préjudiciable l'image ou la réputation d'OPEO.

10.3. Chacune des Parties agit pour son propre compte et sous sa seule responsabilité et demeure notamment seule responsable de ses interventions, actes, allégations, engagements, prestations, produits, salariés et intervenants. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement de quelque nature qu'il soit au nom et/ou pour le compte de l'autre sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette Partie. Le Contrat ne saurait, en aucune manière, être interprété comme créant entre les Parties, leurs partenaires ou leurs intervenants, un mandat, une filiale, un contrat d'agence, de concession, de franchise, de courtage, de travail, une association ou une quelconque forme de société.

10.4. OPEO dispose d'une connaissance significative de l'environnement applicable aux Services en France et exécute les Services sur base de son expertise, sa connaissance du marché et de son expérience. OPEO doit déployer tous les soins et la diligence nécessaires à la réussite de la mission, étant toutefois précisé que ses obligations sont limitées à une obligation de moyens et que le Client reste seul juge de l'opportunité d'adopter les solutions qui lui seront proposées et seul responsable des conséquences de leur mise en œuvre.

10.5. Sauf instruction différente du Client, toute personne requérant des Services sera considérée comme habilitée à engager le Client.

10.6. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un droit qui lui est acquis ne saurait être interprété comme une renonciation.

10.7. Chaque Partie s'engage à faire usage d'antivirus à jour et à prendre les mesures adéquates pour assurer la protection de ses systèmes informatiques internes ou externalisés et des données de l'autre Partie. En revanche, les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir qu'un système informatique, y compris la transmission électronique d'information, soit pleinement sécurisé et que des données ne puissent être piratées, interceptées, corrompues ou impropre à l'usage. En conséquence, chaque Partie confirme qu'elle accepte les risques.

10.8. Les notifications et préavis prévus au Contrat s'entendent en jours calendaires. Ils doivent s'effectuer par écrit et produiront leurs effets dès lors qu'ils sont signifiés soit personnellement, soit cinq jours après remise d'une lettre en main propre ou envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à la Lettre de mission ou à toute autre adresse notifiée en avance et par écrit par une Partie à l'attention du président de l'autre Partie.

10.9. Le Contrat, ses annexes et ses amendements, constituent un accord entier et indivisible entre les Parties concernant les Services. Pour être valable, toute rature ou annotation manuscrite devra être paraphée par les deux Parties.

10.10. OPEO ne pourra pas être tenue pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites aux Conditions Générales, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. Dans une telle hypothèse, OPEO devra immédiatement en avertir le Client. Les Parties s'efforceront alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance du cas de force majeure empêchant la réalisation de la mission au-delà de deux (2) mois, le Contrat pourra être rompu par la partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre partie à ce titre.

10.11. Dans le cas où le signataire du Contrat (le « **Signataire** ») agit au nom et pour le compte d'une ou plusieurs Entité(s) du Client ou d'une ou plusieurs entité(s) pour lesquelles le Signataire assure la gestion opérationnelle (le(s) « **Mandant(s)** »), le Contrat constitue alors autant d'accords bilatéraux indépendants entre OPEO et chaque Mandant. À cette fin, le Signataire confirme que les Mandants i) n'ont pas d'intérêts divergents dans l'exécution du Contrat, ii) renoncent expressément à leur droit de disposer d'un exemplaire original du Contrat et iii) en ont reçu une copie complète. Le Signataire garantit OPEO et ses employés que les Mandants,

pour lesquels il se porte fort, respectent l'intégralité des clauses du Contrat et s'engage à obtenir du/des Mandant(s) l'exécution complète de ses/leurs responsabilités.

**11. Loi applicable et tribunaux compétents**

11.1. Les présentes Conditions Générales, sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumises au droit français et ce, quel que soit le lieu d'exécution des Services ou la nationalité des Parties.

11.2. Tout litige découlant des présentes devra faire au préalable l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties, sans préjudice de toute mesure d'urgence, provisoire et/ou conservatoire. A cet effet, la partie s'estimant fondée à faire valoir un droit adressera un courrier recommandé avec accusé de réception exposant le litige à l'autre partie.

11.3. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception dudit courrier recommandé, aucun accord n'a pu être trouvé, le litige, la controverse ou la réclamation sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Paris, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

**12. Coordonnées de la société OPEO**

OPEO SAS

23 Boulevard Poissonnière

75002 Paris

RCS Paris 751 175 910